

après la passation d'un acte, ne l'aura pas fait enregistrer, sera, par cela même, à la diligence du Directeur de l'enregistrement, poursuivie et condamnée à une amende de *deux* à *cinq* fois la valeur du droit à acquitter.

ART. 10. Sera passible de la même amende toute personne convaincue d'avoir voulu frauder les droits, en ne portant pas, sur un acte ou contrat de vente ou location à long terme, le prix réel à raison duquel le marché aura été conclu.

ART. 11. A la fin de chaque semestre, le Directeur de l'enregistrement devra soumettre ses registres à la vérification du chef du service administratif et lui remettre un bordereau des sommes perçues pour droit de l'enregistrement. Recette en sera faite pour le compte du trésor, après qu'il aura été prélevé sur le montant une somme de *quatre cents francs* qui sera laissée au Directeur du domaine et de l'enregistrement, à titre de frais de bureau.

ART. 12. En raison de l'augmentation de travail qu'occasionnera, d'ici le 1^{er} janvier, la régularisation de l'enregistrement, et en considération des dépenses premières que nécessite la nouvelle organisation de ce service, la fraction du dernier semestre 1847 sera considérée, pour le paiement de cette indemnité, comme un semestre entier.

ART. 13. Les dispositions des articles 19 et 20 de l'arrêté n° 61, en date du 13 octobre 1845, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

Fait à Papeete, le 13 septembre 1847.

Signé : LAVAUD.

ARRÊTÉ N° 119.

REMBOURSEMENT A TROIS EMPLOYÉS DES ÉTABLISSEMENTS DE SOMMES RETENUES INDUMENT POUR DÉLÉGATION SUR LEURS APPOINTEMENTS.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Vu les dépêches ministérielles en date du 6 novembre 1846, n° 209, et 5 février 1847, prescrivant de rembourser, à dater du 1^{er} octobre 1846, les retenues qui auront été faites sur le traitement des sieurs Marie, chef d'atelier, et Michel, mécanicien, employés dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu la dépêche ministérielle du 29 janvier 1847, n° 21, qui n'approuve la délégation de M. Olivier, commis principal de la marine, servant également dans lesdits établissements, qu'à partir du 1^{er} janvier de ladite année;

Vu l'article 208 du règlement du 31 octobre 1840 et l'article 33 du règlement du 9 mars 1843, sur le service financier des Iles Marquises;